PLAIDOYER POUR UNE AUTRE GESTION DES ESPÈCES SAUVAGES

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

METTONS FIN À LA DESTRUCTION DES ANIMAUX SAUVAGES

Qui sont les ESOD?

Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, ou ESOD, sont des mammifères et des oiseaux chassables qui peuvent provoquer des dommages sur les cultures ou les élevages. Ce statut d'ESOD autorise à les tuer et les piéger même en dehors de l'ouverture de la chasse et sans limitation de nombre. Ce sont ainsi plus d'un million d'animaux qui sont tués tous les ans. Mais ces destructions sont-elles réellement justifiées ? Ces espèces n'ont-elles pas aussi leur utilité ? Existe-t-il d'autres solutions pour éviter les dégâts ? FNE NA invite à changer notre regard sur les ESOD et à trouver d'autres méthodes pour prévenir les dommages et faciliter la coexistence avec les animaux sauvages.

Les espèces ESOD

Certaines espèces animales sont classées Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD).

Dans ce classement on trouve trois groupes :

1) Groupe 1 : les espèces non indigènes[1] : chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué, bernache du Canada ;

2) Groupe 2 : les espèces indigènes[2] : belette d'Europe, fouine, martre des pins, renard roux, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet ;

Martre des pins

Pie bavarde

Renard roux

Corneille noire

Etourneau sansonnet

3) Groupe 3 : les espèces indigènes classées par le préfet : sanglier, lapin de garenne, pigeon ramier.

Le blaireau n'est pas classé ESOD, même si de nombreux chasseurs et agriculteurs aimeraient le classer dans ce statut. Le blaireau est une espèce chassable, et de nombreux départements ont adopté des périodes complémentaires de chasse permettant de déterrer des blaireaux plus longtemps, à partir de la mi-mai.

(1) voir arrêté ministériel du 2 septembre 2016
(2) voir arrêté ministériel du 4 août 2023

PLAIDOYER POUR UNE AUTRE GESTION DES ESPÈCES SAUVAGES

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

Le classement des ESOD

Mis en place en 2012, ce statut permet de détruire (terme utilisé pour le fait de tuer des ESOD) au tir des individus d'une espèce en dehors de la période de chasse, et en nombre illimité, y compris les jeunes, mais également de piéger toute l'année.

La liste du **groupe 1** a été définie par un arrêté ministériel permanent en 2016, c'est une liste nationale.

Les ESOD du **groupe 2** font l'objet d'une liste tous les 3 ans. Les préfets réunissent une commission (Commission Départementale Chasse et Faune Sauvage formation spécialisée ESOD) et proposent une liste au ministre de l'écologie. Les **CDCFS** sont composées de représentants de l'Etat, des chasseurs, des piégeurs, des forestiers, des agriculteurs, des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement et des scientifiques. Ces commissions comportent également deux consultants, qui ne votent pas, un représentant de l'OFB et un représentant des louvetiers Le classement des espèces se base sur quatre motifs : santé et sécurité publique, protection de la faune et de la flore, dommages aux activités agricoles, dommages aux autres formes de propriété. Les critères de classement reposent sur le montant des dégâts (dans ces quatre catégories) et sur l'abondance de l'espèce dans le département. Les dégâts sont estimés grâce à des fiches de déclaration recensées principalement par les Chambres d'Agriculture, les Fédérations Départementales des Chasseurs et les piégeurs.

Après examen des demandes des préfets, le ministre publie un arrêté qui classe les espèces département par département. Les arrêtés peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat afin d'annuler des classements. Par exemple, en 2025, suite à un recours de **FNE**[1], le Conseil d'Etat a annulé le classement de certaines espèces dans plusieurs départements. Autre exemple : le putois, présent dans le classement en 2019, a été retiré en 2021 grâce à un autre recours de FNE.

Les ESOD du **groupe 3** quant à eux font l'objet d'une procédure annuelle de classement qui donne lieu à un arrêté préfectoral après avis de la CDCFS en formation ESOD.

Que dit la science ?

Les études existantes montrent soit un manque de preuve d'efficacité de la politique de destruction des ESOD (pas d'effet clair)[2][3], soit une absence d'effet positif (clairement pas d'effet)[4][5]. Investir dans les infrastructures de protection des élevages[4] et des cultures[6], à l'inverse, serait efficace. Pour les espèces du groupe 2, le coût des mesures de destruction est supérieur au coût de l'indemnisation des dégâts, selon certaines études il serait même huit fois plus cher[5]. Concernant les risques sanitaires, la destruction de renards ne les réduit pas, et cela peut même les augmenter[7].

(1) voir décision du conseil d'état du 13 mai 2025 et communiqué de presse interassociatif
(2) "Les prélèvements des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) réduisent-ils les dégâts qui leurs sont imputés ?", Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, 2023
(3) "Parangonnage sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)", IGEDD, 2024
(4) "Au-delà de la controverse, étude des effets de la gestion du renard roux sur les volailles dans le massif du Jura, France", Pépin *et al.*, 2025
(5) "Ecological and economic assessments of native vertebrate pest control in France", Jiguet *et al.*, 2026
(6) issu de retour sur expérience des bénévoles en GT ESOD
(7) voir note technique du 8 septembre 2025

PLAIDOYER POUR UNE AUTRE GESTION DES ESPÈCES SAUVAGES

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

Quels sont les défauts de ce système ?

- Les **commissions sont dominées numériquement** par les chasseurs et les agriculteurs. Ces groupes décident souvent entre eux, en faisant fi des scientifiques et des APNE. De plus, plusieurs **comportements violents** sont remontés au sein de notre réseau, allant jusqu'à des menaces de mort répétées à l'encontre de nos référents ;
- Souvent, le **critère de classement principal** est la **quantité de dégâts déclarés**, au moins 10 000 euros de dégâts, sur une période de trois ans, imputés à une espèce. Cependant, des espèces sont parfois classées sans dépasser ce seuil. La circulaire ministérielle pour la période 2026-2029 préconisait également la prise en compte de **l'état des populations** localement ainsi que la mise en place de mesure de protection avant la solution de destruction. D'après nos associations, cela n'est **jamais fait ni démontré** ;
- Nos associations estiment que bien que tous les dégâts ne soient pas déclarés, **une grande partie des déclarations ne sont pas fiables** (duplicata, absence de preuves, manque de compréhension du niveau de protection utilisé au préalable, déclarations d'évènements peu crédibles) ou **vérifiables** (ex. : non consultables par les APNE). Ce phénomène peut conduire à une **surestimation des dégâts**. Par ailleurs, ces déclarations ne sont pas validées collectivement, mais seulement entre les FDC et les CA ;
- De part le manque de fiabilité et de vérification de ces déclarations, nos associations déplorent un **manque de soutien administratif** à ce sujet et constatent que la jurisprudence se base sur des tableaux récapitulatifs dont on ne peut pas tester la véridicité.
- La question des **méthodes alternatives non léthales** est souvent esquivée. Alors que ces solutions doivent être envisagées avant de choisir la destruction[(1)].
- Les **motifs de classement** sont facilement **détournés**. La prédation d'un lapereau par un renard peut-être considéré comme un dégât imputable, alors qu'il s'agit d'un **service écosystémique** de régulation naturelle des populations. Les animaux d'élevage lâchés pour la chasse sont comptés comme de la faune sauvage. Des motifs de **sécurité sanitaire** sont parfois brandis sans tenir compte de l'expertise scientifique : maladies non transmissibles à l'homme (comme la gale du renard), maladies dont la France est indemne depuis des années (comme la rage).

Conséquences de ce régime pour l'environnement

- **Services naturels non rendus** : ces animaux détruits ont leur rôle dans nos écosystèmes au même titre que n'importe quelle espèce, certaines peuvent même rendre des services particulièrement intéressants comme la régulation des rongeurs par les renards et les mustélidés, ou encore la régénération des forêts grâce aux geais qui dispersent naturellement une grande quantité de graines ; ces services non rendus représentent des centaines de millions d'euros au préjudice de la société ;
- **Dépenses nationales conséquentes** : cette politique coûte entre plusieurs dizaines de millions et plus d'une centaine de millions d'euros, principalement payés par les chasseurs eux-mêmes[(2)] ;
- **Cruauté** : des millions d'animaux sont tués pour rien. L'étude du MNHN[(2)] a démontré que la destruction de plus d'1.5 million d'animaux par an n'a pas d'efficacité réelle de réduction des dégâts, et surtout, n'est pas nécessaire. De plus, certaines méthodes génèrent de la souffrance supplémentaire. On trouve notamment des mauvaises pratiques de piégeage comme le relèvement tardif des pièges, qui cause une lente agonie[(3)] ;
- Des **espèces en déclin continuent d'être détruites**. Par exemple, le corbeau freux a vu son abondance diminuer de 80% en 20 ans, avec une accélération sur les 10 dernières années[(4)].

(1) voir note technique du 8 septembre 2025
(2) "Ecological and economic assessments of native vertebrate pest control in France", Jiguet *et al.*, 2026
(3) "Goupil", n°165, ASPAS, 2026
(4) "L'Outarde", n°61, LPO Poitou-Charentes, 2026

PLAIDOYER POUR UNE AUTRE GESTION DES ESPÈCES SAUVAGES

CONCLUSION

Nos propositions pour remplacer le système de classement ESOD[1]

- Adopter une approche centrée sur la prévention et la réduction des dégâts ;
- Rendre obligatoires les mesures de protection et de prévention ;
- Développer la recherche sur les méthodes alternatives non létales ;
- Faire prendre en charge les dégâts aux particuliers par le système assurantiel ;
- N'autoriser la destruction d'un individu qu'en dernier recours.

Les actions de notre réseau FNE[1]

- Force de propositions auprès du ministère, parlementaires, maires ... ;
- Argumentation au CNCFS ;
- Recours au conseil d'état ;
- Accompagnement des experts départementaux et animation d'un groupe national CDCFS ;
- Information grand public ;
- Dans toutes les CDCFS de la région Nouvelle-Aquitaine, des bénévoles membres des fédérations départementales siègent pour porter la voix de la nature et restreindre les listes d'ESOD tant que ce système existe.

Que fait FNE Nouvelle-Aquitaine à ce sujet ?

La confédération a mis en place un **groupe de travail en janvier 2026** afin de recenser les associations et les représentants impliqués dans la défense des espèces malheureusement classées ESOD.
Cela a permis de rassembler des bénévoles qui agissent en CDCFS dans 10 des 12 départements de la région. Ces réunions ont permis de mettre en commun l'expérience des bénévoles et d'identifier des bonnes pratiques de travail des dossiers. Les bénévoles ont préparé des arguments efficaces et ont pu relever les incohérences dans les processus et les argumentaires des promoteurs du système ESOD.
FNE NA et les bénévoles ont ainsi pu aboutir à ce guide.

Comment agir en tant que citoyen et citoyenne ?[1]

- Participer aux consultations publiques sur les projets d'arrêté ESOD à venir en reprenant les argumentaires des associations ;
- Participer aux sorties découverte de la nature organisées par nos associations : mieux comprendre, c'est mieux accepter ;
- Parlez de ces espèces à vos proches pour les sensibiliser et devenez ambassadeur des animaux partout où la nature a besoin de nous ;
- Penser coexistence et prévention avant destruction : poulailler, grenier, voiture, ... et appeler nos associations pour être conseillé.

Plus d'infos sur fne-nouvelleaquitaine.fr

Vous pouvez nous rejoindre en tant que bénévole !

(1) "Webinaire : plus d'un million d'animaux tués...pour rien ?", FNE, 2026

Comité de rédaction :
Jules Boisseau – Jean Bernaben - Gabriel-Marie Arnault - Christian Desmier - Dominique Py - Elaine Lacroix - Jean-Michel Passerault

FNE Nouvelle-Aquitaine, juillet 2026
14 rue Jean Moulin, 86 200 Fontaine-le-Comte